

NOTICE NATIONALE D'INFORMATION

ENGAGEMENT DANS LES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES (MAE) CAMPAGNE 2008



Cette notice présente les principaux points de la réglementation nationale. Elle est accompagnée d'une notice départementale pour chacune des mesures agroenvironnementales (MAE) proposées dans tout ou partie du département. Lisez-les attentivement avant de remplir la demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la DDAF/DDEA.

→ Les nouvelles mesures agroenvironnementales font partie de la programmation de développement rural 2007-2013. Elles peuvent être souscrites pendant toute cette période, pour une durée de 5 ans. Elles se répartissent en neuf dispositifs différents :

- Deux dispositifs nationaux : la nouvelle prime herbagère agroenvironnementale (PHAE2), en remplacement de l'actuelle PHAE, et la nouvelle mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAER2), non ouverte toutefois en 2008.
- Six dispositifs à cahier des charges national, éventuellement zonés en fonction des choix du préfet de région :
 - Système fourrager polyculture élevage économe en intrants,
 - Conversion à l'agriculture biologique,
 - Maintien de l'agriculture biologique,
 - Protection des races menacées,
 - Préservation des ressources végétales menacées de disparition,
 - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.
- Le dispositif des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Attention : si vous êtes déjà engagé dans certaines de ces mesures ou reprenez des surfaces déjà engagées dans certaines de ces mesures par d'autres exploitants, vous devez utiliser les formulaires de déclaration annuelle de respect des engagements (DARE). Demandez alors à votre DDAF/DDEA les formulaires et la notice correspondante. Ces formulaires vous permettent de confirmer ces engagements et, si vous le souhaitez, de demander à les compléter par des engagements supplémentaires.

L'articulation de la présente notice nationale et des notices spécifiques par dispositif et les informations que vous trouverez dans celles-ci sont les suivantes :

Les conditions d'engagement
Les obligations générales à respecter
Les contrôles et le régime de sanctions
Comment remplir les formulaires

Les objectifs de la mesure
Les conditions spécifiques d'éligibilité
Le cahier des charges à respecter
Autres indications spécifiques

Notice nationale
d'information sur les MAE

Notice départementale
PHAE2

Notice départementale
MAE conversion bio

...

Notice départementale
MAE territoriales

Livrets conditionnalité
(un pour
chaque domaine)

Enfin, les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets conditionnalité sont à votre disposition en DDAF/DDEA.

1 - LES CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN MAE

→ Dans quelle(s) MAE puis-je m'engager ?

Pour les mesures ouvertes sur un territoire précis (dispositif des MAE territorialisées), seules les parcelles situées à l'intérieur de ce territoire peuvent faire l'objet d'une demande d'engagement dans ces mesures.

Pour les autres MAE, les possibilités d'engagement dépendent de la localisation de votre siège d'exploitation dans une région où la mesure est ouverte.

Contactez la DDAF/DDEA de votre département pour connaître les MAE susceptibles d'être contractualisées sur votre exploitation et disposer des notices détaillées de chacune de ces MAE.

→ Qui peut s'engager dans une ou plusieurs MAE ?

– les personnes physiques exerçant une activité agricole, âgées d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande d'engagement, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont elles dépendent (redevance éleveur et redevance irrigation);

– les GAEC et autres formes sociétaires, à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé respecte les conditions liées aux personnes physiques et que les associés exploitants ou assimilés détiennent plus de 50 % du capital social de la société, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent ;

– les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau dont ils dépendent ;

– les gestionnaires de personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux...). Ils ont alors obligation de reverser l'intégralité des sommes perçues aux seuls utilisateurs éligibles de cette structure. Ils doivent se procurer auprès de la DDAF/DDEA de leur département le formulaire de gestion de l'entité collective et sa notice explicative.

Des conditions d'éligibilité particulières (chargement, taux de spécialisation...) sont éventuellement fixées au niveau du département dans lequel se trouve le siège de l'exploitation : pour en savoir plus, reportez-vous aux notices départementales des différentes MAE.

Selon les disponibilités budgétaires, le préfet du département peut également fixer des conditions spécifiques supplémentaires d'accès aux MAE, éventuellement définies après le dépôt des demandes d'engagement.

Attention : vous ne devez pas déposer de dossier si vous prévoyez d'arrêter votre activité agricole au cours des trois premières années de vos engagements (c'est-à-dire entre le 15/05/2008 et le 14/05/2011) et si aucun repreneur n'est susceptible de les poursuivre à votre place. Vous devriez alors rembourser la totalité des sommes perçues au titre des MAE.

→ Quels éléments puis-je engager dans une MAE ?

À l'exception des mesures « Protection des races menacées », « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité », les MAE concernent des éléments surfaciques localisés (îlots ou parties d'îlots).

Certaines MAE territorialisées peuvent concerner des éléments linéaires (haies, fossés...) ou des éléments ponctuels (mares, bosquets...).

Pour en savoir plus, reportez-vous aux notices départementales des différentes MAE.

→ Combien de MAE puis-je souscrire ?

D'une manière générale, plusieurs MAE peuvent coexister sur une même exploitation. Cependant, un même élément (îlot ou partie d'îlot, haie, mare...) ne peut être engagé que dans une seule MAE à la fois. Aucun cumul n'est possible.

De même, l'élément ne doit pas déjà faire l'objet d'un engagement agroenvironnemental pris au titre de la précédente programmation de développement rural (PHAE, MAE rotationnelle, CTE, CAD, EAE...).

En revanche, un élément linéaire (haie, etc.) ou ponctuel (mare, etc.) situé au sein d'un élément surfacique engagé dans une MAE peut être engagé dans une MAE réservée aux éléments linéaires ou aux éléments ponctuels.

Enfin, certaines MAE particulières ne peuvent coexister sur une même exploitation, même lorsqu'elles concernent des éléments engagés différents. Reportez-vous aux notices départementales spécifiques des MAE pour connaître les règles de compatibilité spécifiques à chacune de ces mesures.

Un agriculteur peut être autorisé par la DDAF/DDEA, sous certaines conditions et dans certains cas spécifiques, à résilier avant terme un engagement pris au titre de la précédente programmation et à la place à s'engager dans une MAE de l'actuelle programmation. De même, il peut être autorisé par la DDAF/DDEA, au cours des 5 années du contrat, à modifier sous certaines conditions l'engagement pris dans une MAE pour le transformer en un engagement dans une MAE différente présentant un intérêt agroenvironnemental supérieur. Si vous êtes intéressé, prenez contact avec votre DDAF/DDEA pour connaître les possibilités existantes.

→ Quelle surface maximale puis-je engager en MAE ?

La plupart des MAE font l'objet d'un plafond financier, limitant le nombre d'hectares (ou le nombre de mètres linéaires de haies...) que vous pouvez engager dans cette mesure. Ce plafond peut figurer dans les notices départementales spécifiques ou bien être déterminé par le préfet après dépôt des demandes, de façon à répartir équitablement les enveloppes financières dont il dispose.

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles, et pour un maximum de 3.

→ Combien vais-je percevoir en échange du respect de mes obligations ?

Pour chaque mesure souscrite, le montant annuel de l'aide est égal au montant unitaire, indiqué dans les notices départementales spécifiques, multiplié par la quantité engagée (ex : pour 75 hectares de prairies engagés en PHAE2, rémunérée 76 €/ha, vous percevrez $75 \times 76 = 5\,700$ € par an).

Le montant total d'aide correspondant à vos engagements vous sera notifié par la DDAF/DDEA après instruction et acceptation de votre demande.

Attention : pour certaines MAE, votre demande sera irrecevable si, après instruction de votre dossier, le montant total correspondant à

vos engagements dans la mesure est inférieur à un certain montant minimal (en général 300,00 € par an). Reportez-vous aux notices spécifiques des MAE.

Le versement est effectué chaque automne après contrôle du respect des obligations par la DDAF/DDEA et éventuel contrôle sur place. L'aide pourra ainsi être réduite en fonction du résultat de ces contrôles, voire ramenée à zéro en cas d'anomalie majeure (voir régime de sanction au chapitre 3).

Le paiement est effectué par le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sur le compte bancaire indiqué dans votre demande de MAE qui, par défaut, est considéré comme identique à celui de votre déclaration de surfaces.

2 - VOS OBLIGATIONS POUR CINQ ANS À COMPTER DU 15/05/2008

L'ensemble des obligations liées à votre engagement dans une ou plusieurs MAE est à respecter à compter du 15 mai 2008, pour une durée de 5 ans.

→ Respecter en permanence les exigences liées à la conditionnalité des aides, sur l'ensemble de votre exploitation.

Depuis 2007, le champ des aides impactées en cas d'anomalie au titre de la conditionnalité est élargi, notamment aux MAE. Contactez la DDAF/DDEA pour obtenir les livrets conditionnalité qui vous préciseront les exigences à respecter et les sanctions encourues en cas de non-respect de celles-ci.

→ Respecter en permanence les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, sur l'ensemble de votre exploitation.

Outre les exigences générales liées à la conditionnalité des aides, tout bénéficiaire d'une MAE s'engage à respecter certaines exigences complémentaires au titre des pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Enregistrement des apports fertilisants sur l'ensemble de l'exploitation.
- Planification de la fertilisation de l'année sous forme d'un plan de fumure.
- En zone vulnérable, établissement d'un bilan global de la fertilisation azotée.
- Extension à toutes les cultures, notamment non-alimentaires, des enregistrements des pratiques phytosanitaires.
- Participation aux opérations de collecte des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques, lorsqu'un tel réseau est accessible.
- Contrôle périodique du pulvérisateur (au moins une fois tous les 5 ans).
- Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée en bordure des points d'eau.
- Achat des produits phytopharmaceutiques auprès de distributeurs agréés et, en cas d'application des produits par des prestataires extérieurs, agrément de ces derniers.

L'ensemble de ces exigences complémentaires est expliqué en détail dans les livrets conditionnalité des domaines auxquels elles sont rattachées (livret environnement et livret santé des végétaux). Vous pouvez vous procurer ces livrets auprès de votre DDAF/DDEA.

→ Respecter pendant toute la durée de votre engagement le cahier des charges de chacune des mesures agroenvironnementales souscrites sur chacun des éléments engagés dans la mesure.

Référez-vous aux notices départementales spécifiques pour connaître, pour chacune des MAE que vous souhaitez souscrire, le cahier des charges à respecter et le régime de contrôle et de sanction associé.

Si, en cours d'engagement, vous cédez une partie de vos surfaces engagées dans une mesure, vous devez vous assurer que le repreneur de ces surfaces poursuit à votre place les obligations liées aux engagements souscrits jusqu'à leur terme. Sans cela, vous devrez rembourser les sommes perçues sur les surfaces correspondantes assorties des intérêts au taux légal, ainsi que payer des pénalités éventuelles.

Si, en cours d'engagement, vous ne pouvez plus respecter tout ou partie de vos obligations, déclarez cet événement à la DDAF/DDEA en donnant les explications nécessaires (cf. § 3-3).

→ Déposer chaque année, pendant toute la durée de votre engagement, une déclaration de surfaces et une déclaration annuelle de respect des engagements souscrits, réactualisés le cas échéant.

Vous recevrez chaque année, en même temps que le dossier de déclaration de surfaces, une déclaration annuelle de respect de vos engagements pré-remplie, récapitulant l'état de vos engagements.

Vous devrez alors indiquer toute modification concernant vos engagements (échange de parcelles engagées, déplacement d'un engagement sur une autre surface lorsque cela est autorisé, résiliation partielle de l'engagement, etc.).

→ Permettre l'accès de votre exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

En cas de refus de contrôle ou d'attitude assimilable à un refus, votre engagement sera intégralement rompu et vous devrez rembourser la totalité des sommes déjà perçues au titre des MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

3 - CONTRÔLES ET RÉGIME GÉNÉRAL DE SANCTIONS EN CAS D'ANOMALIE

→ Régime général :

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif, à partir de votre déclaration de respect des engagements agroenvironnementaux, de votre déclaration de surfaces et d'autres éléments dont dispose la DDAF/DDEA. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5 % des bénéficiaires de MAE. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire. Le contrôleur vérifie la cohérence entre les informations contenues dans les formulaires renseignés (demande d'engagement, déclaration de surfaces, déclaration annuelle de respect des engagements...) et la réalité. Toute anomalie constatée sur le terrain peut entraîner des sanctions financières pouvant aller jusqu'à la rupture du ou des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal.

Lorsque le contrôleur constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, la quantité en anomalie est rapportée à la quantité pour laquelle l'engagement souscrit est respecté. Ce rapport est appelé « écart ».

- Si l'écart est inférieur ou égal à 3 % et que la quantité en anomalie est inférieure ou égale à 2 hectares, alors seule la quantité en anomalie est sanctionnée.
- Si l'écart est supérieur à 3 % et inférieur ou égal à 20 %, ou si la surface en anomalie est supérieure à 2 hectares, alors des pénalités supplémentaires sont appliquées : la quantité sanctionnée est alors égale à 3 fois la quantité en anomalie.
- Si l'écart est supérieur à 20 %, alors la quantité sanctionnée est égale à la totalité de la quantité engagée dans la MAE.

→ Adaptations du régime général :

Le régime de sanction est adapté en fonction du caractère définitif ou réversible de l'anomalie. Une anomalie est dite réversible lorsque ses conséquences sont limitées à l'année du manquement (ex : absence du cahier de fertilisation). Une anomalie est dite définitive lorsque ses conséquences dépassent la seule année du manquement (ex : labour d'une prairie permanente engagée en PHAE2).

Le régime de sanction est également adapté aux obligations dites « à seuil » (ex : fertilisation minérale azotée limitée à 60 U par hectare et par an, taux de spécialisation herbagère supérieur à 75 %...). En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction est proportionnelle au niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
≤ 5 %	0,25
> 5 % et ≤ 10 %	0,5
> 10 % et ≤ 15 %	0,75
> 15 %	1

Enfin, le régime de sanction est adapté à l'importance des diverses obligations du cahier des charges de la mesure, selon qu'elles sont d'importance principale (coefficient 1) ou secondaire (coefficient 0,5).

La notice départementale spécifique de chaque MAE précise, pour chaque obligation du cahier des charges, si son manquement est réversible ou définitif, si son importance est principale ou secondaire, et s'il s'agit d'une obligation à seuil ou non.

Pour en savoir plus, reportez-vous aux explications détaillées du régime de sanction, en annexe de la présente notice.

Attention : le régime de sanctions décrit ci-dessus s'applique par mesure, indépendamment des autres MAE souscrites sur l'exploitation. Cependant, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute fausse déclaration entraînera la non-recevabilité ou la rupture du contrat et le remboursement de toutes les sommes perçues au titre des différentes MAE souscrites, assorties des intérêts au taux légal.

Vous devez conserver les pièces justificatives du respect de vos engagements sur l'exploitation pendant toute la durée de vos engagements et pendant les quatre années suivant la fin de chacun de vos engagements.

→ Déclarations spontanées et cas de force majeure :

Si vous ne pouvez pas respecter une ou plusieurs de vos obligations, signalez-le dès que possible par écrit à votre DDAF/DDEA, qui déterminera dans un premier temps si les causes du non-respect de vos obligations relèvent de la force majeure. Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible, et s'il a été déclaré à la DDAF/DDEA dans un délai de 10 jours à partir du moment où l'agriculteur, ou son ayant droit, a été en mesure de le faire.

• Si la force majeure est reconnue par la DDAF/DDEA :

Si les conséquences du non-respect des obligations présentent un **caractère définitif** (ex : perte d'une parcelle engagée pour travaux suite à déclaration d'utilité publique), **l'engagement sera clos**, sans qu'aucune sanction (pénalités ou remboursement) ne vous soit appliquée pour les années antérieures à celle où l'événement est survenu. Par ailleurs, si vous avez déjà respecté une partie importante de vos obligations pour l'année où l'événement est survenu, vous pourrez prétendre au paiement de la MAE pour l'année considérée.

Si les conséquences de ce non-respect présentent un **caractère réversible** (ex : sécheresse reconnue comme catastrophe naturelle), **votre engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement**. Il vous faudra à nouveau respecter tous vos engagements les années suivantes. Vous conserverez les sommes versées l'année considérée si une part importante des obligations du cahier des charges a été respectée malgré l'événement signalé.

• Si la force majeure n'est pas reconnue par la DDAF/DDEA :

Si le non-respect des obligations ne relève pas de la force majeure, mais que vous l'avez signalé spontanément en présentant à la DDAF/DDEA une explication convaincante de l'impossibilité de respecter vos obligations, la quantité engagée sur laquelle vous ne pouvez respecter vos obligations ne sera pas aidée pour l'année considérée (et vous devrez rembourser les sommes perçues sur les éléments concernés depuis le début de votre engagement si ce manquement a un caractère définitif), mais aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

4 - COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'ENGAGEMENT ?

Pour vous engager en 2008 dans une ou plusieurs MAE, vous devez remplir 3 formulaires :

→ Le registre parcellaire graphique (RPG) :

Le registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation est la base déclarative non seulement de vos îlots PAC mais aussi de vos engagements MAE localisés.

Tous vos éléments surfaciques, linéaires (haies, fossés...) et ponctuels (mares, bosquets...) **engagés dans une MAE** doivent être **dessinés en vert** sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF/DDEA avec votre déclaration de surfaces. Ce dessin doit être le plus précis possible, car une localisation significativement erronée pourra faire l'objet d'une sanction.

Déclaration des éléments surfaciques :

Vous devez dessiner précisément en vert le contour de l'élément que vous souhaitez engager.

Si les limites de cet élément sont communes à celles de vos îlots (en jaune sur l'exemple ci-contre), vous ne devez pas chevaucher les dessins. Seules les limites de l'îlot sont alors à faire figurer.

Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez le **numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément engagé (ex : S1, S2...).

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 1 contient deux éléments surfaciques, S1 et S2. L'îlot 2 représente un unique élément surfacique entièrement engagé, identifié S3.

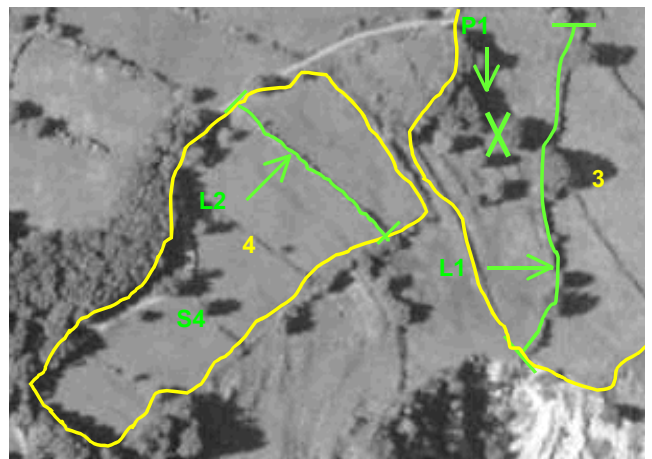


Déclaration des éléments linéaires et ponctuels :

Un élément linéaire doit être dessiné par un **trait vert continu**, dont les deux extrémités doivent être signalées par un trait perpendiculaire. Un élément ponctuel doit être signalé par une **croix verte**. Pour chacun d'entre eux, vous indiquerez le **numéro d'identification** que vous attribuez à cet élément, qui devra être sur le modèle L999 (ex : L1, L2...) pour les éléments linéaires, et sur le modèle P999 (ex : P1, P2...) pour les éléments ponctuels.

Deux éléments ne peuvent avoir le même numéro.

Dans cet exemple, l'îlot 3 contient un élément linéaire L1 et un élément ponctuel P1. L'îlot 4 représente un unique élément surfacique engagé S4 et contient un élément linéaire L2.

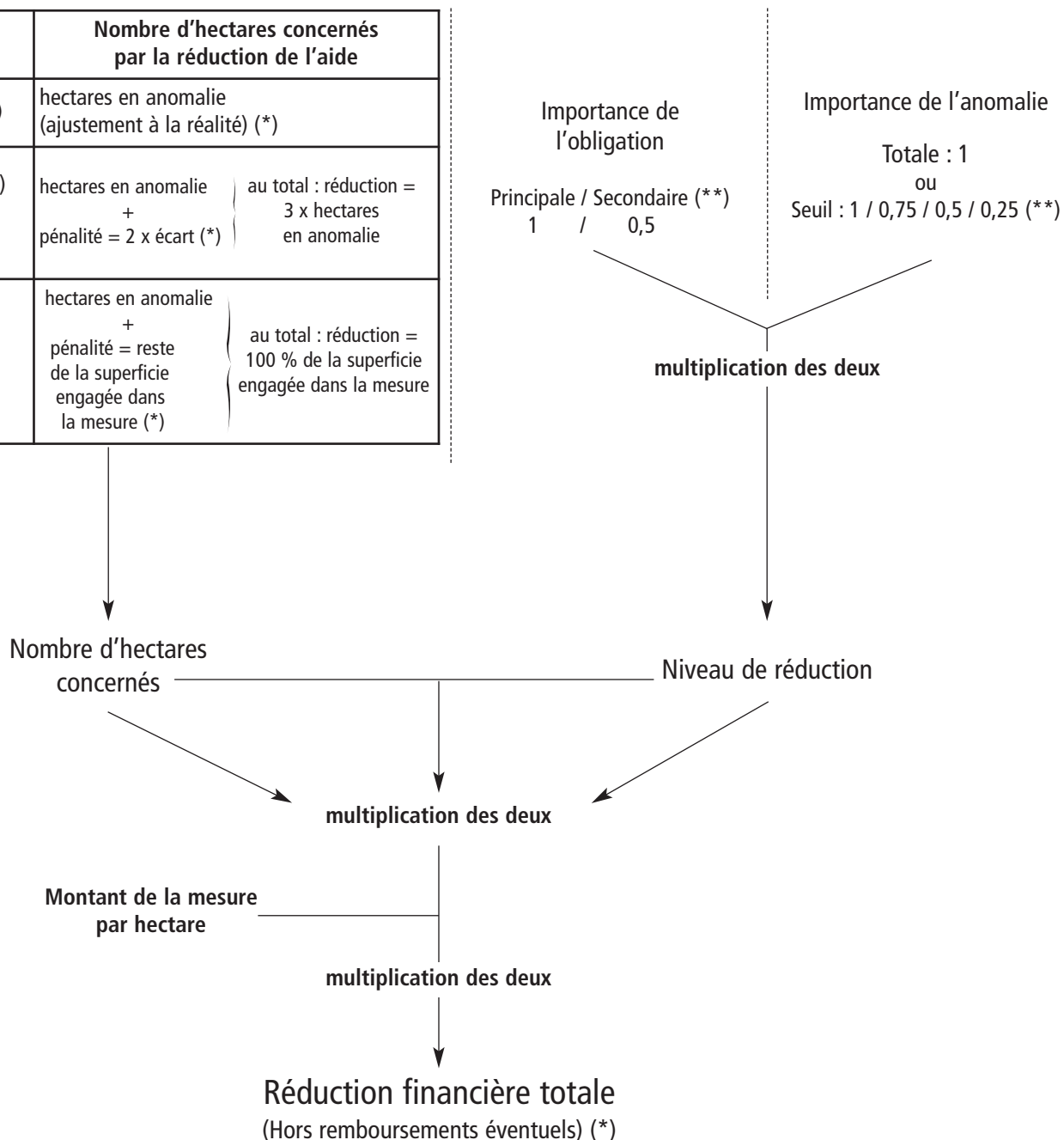


Il n'est pas obligatoire de reporter ce dessin sur l'exemplaire du RPG que vous conservez sur votre exploitation. Néanmoins, cela vous est fortement conseillé, de façon à garder en mémoire la localisation des mesures dans lesquelles vous vous êtes engagé, pour une bonne application des cahiers des charges.

À partir de la deuxième année de votre contrat, vos engagements seront pré-imprimés sur les photos de votre RPG. Vous devrez être attentif au résultat de la saisie en DDAF/DDEA sur votre RPG de votre déclaration, et signaler rapidement toute erreur ou inexactitude. Vous devrez également mettre à jour, le cas échéant, la situation de vos engagements.

Annexe : Calcul de la réduction financière suite à anomalie

Ecart (quantité)	Nombre d'hectares concernés par la réduction de l'aide
≤ 3 % (et 2 ha)	hectares en anomalie (ajustement à la réalité) (*)
> 3 % (ou 2 ha) et ≤ 20 %	hectares en anomalie + pénalité = 2 x écart (*) } au total : réduction = 3 x hectares en anomalie
> 20 %	hectares en anomalie + pénalité = reste de la superficie engagée dans la mesure (*) } au total : réduction = 100 % de la superficie engagée dans la mesure

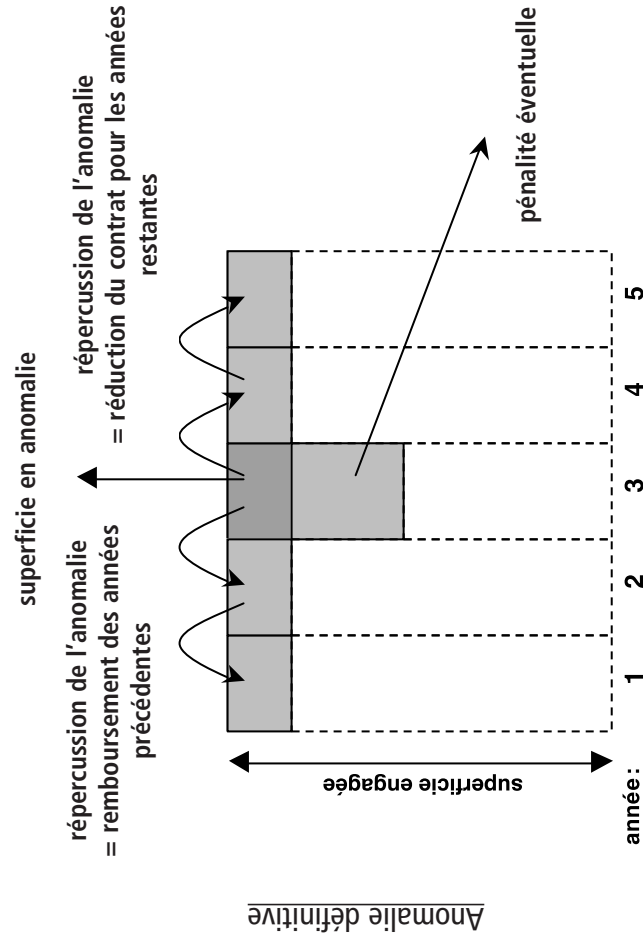


(*) : Les pénalités ne sont appliquées qu'à l'année du constat : ainsi, en cas d'anomalie définitive, seuls les hectares en anomalie font l'objet les autres années d'une réduction financière ou d'une mise à jour du contrat.

En outre, l'année du constat, les anomalies déclarées spontanément par l'agriculteur et acceptées comme telles par la DDAF/DDEA n'engendrent pas de pénalités. Seuls les hectares effectivement en anomalie subissent alors une réduction financière (ajustement à la réalité).

(**) voir page 5

Exemple d'une anomalie constatée en année 3 de l'engagement



Les zones grisées correspondent aux superficies subissant une réduction du paiement

Cas particulier :

